



LIGUE ILE DE FRANCE EST DE HANDBALL

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

TITRE I

ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A – Rôle

Article 1 : La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions gérées par la Ligue ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des arbitres,
- De représenter la Ligue au Secteur NORD OUEST
- Des relations avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) et avec les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA).

Article 2 : La Commission se doit de tout mettre en oeuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B – Composition

Article 1 : La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins 3 membres dont 1/3 n'étant pas membres du conseil d'administration de la ligue et d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président. Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article 2 : Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration de la Ligue. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur de la Ligue et comité directeur.

Article 3 : Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président, après éventuellement avis des clubs d'origine de ceux-ci.

Article 4 : La composition de la Commission d'Arbitrage est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur de la Ligue

Article 5 : Le Président de la Ligue peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CRA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 6 : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C – Fonctionnement

Article 1 : Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage est divisée en sections administrative, technique et jeunes arbitres.

Ces sections ont pour attributions :

Celle administrative :

1. Relations avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA)
2. Relations avec le Secteur Nord-Ouest
3. Relations avec les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA)
4. Relations avec l'Equipe Technique Régionale (ETR)
5. Relations avec la Commission de Discipline Régionale (CDR)
6. Relations avec les Clubs
7. Gestion des désignations
8. Gestion des obligations (quotas)
9. Règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Régionale des Litiges (CRL)
10. Trésorerie (budget et règlements)

Celle technique :

1. Perfectionnement et formation des arbitres régionaux (stages, regroupements, examens et suivis)
2. Promotion des arbitres régionaux (proposition au secteur pour le groupe R1)
3. Gestion des conseillers d'arbitres et des délégués régionaux avec la C.O.C.

Celle Jeunes Arbitres :

1. Gestion sportive des jeunes arbitres- joueurs
2. Gestion technique (formation et suivi)
3. Gestion administrative (tuteur)

Article 2 : Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de sa section, il s'adjoit des personnes choisis parmi les membres de la CRA et il doit rendre compte de l'activité de sa section devant la Commission dans son ensemble.

Article 3 : Le Président de la Commission fait parti de droit de toutes les sections.

D – Divers

Article 1 : La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général de la Ligue mais au moins une fois tous les trois mois, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article 2 : Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3

Article 3 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article 4 : Une assemblée plénière de la Commission d'Arbitrage, qui regroupe la C.R.A. et C.D.A. peut avoir lieu deux fois par an.

Article 5 : Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

➤ Précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,

➤ Et consignés les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque Comité Départemental qui compose la Ligue.

TITRE II

OBLIGATIONS FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION (Ligue et Comité) DECONCENTRÉES (décentralisées)

A la Ligue

Article 1 : Le règlement intérieur de la CRA, adopté en Bureau Directeur de la Ligue, doit être déposé à la FFHB avant le 30 septembre de chaque année.

Ce règlement doit être accompagné des règlements intérieurs de chaque Commission Départementale d'Arbitrage.

Article 2 : L'état de réalisation des obligations d'arbitrage demandées aux clubs évoluant en championnat national et régional, doit être déposé avant le 15 mai de chaque année à la FFHB.

Cet état est accompagné des états de réalisation des obligations imposées aux clubs départementaux.

Aux Comités Départementaux

Article 1 : Une Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur.

Article 2 : Avant le 15 septembre de chaque année, chaque CDA a pour obligation de transmettre à la Ligue son règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale Départementale.

Article 3 : Dans la première semaine de mai, chaque CDA doit transmettre à la Ligue, l'état de réalisation des obligations des clubs évoluant en championnat départemental.

Article 4 : Chaque CDA doit élaborer et proposer à son Bureau Directeur Départemental un plan de développement quantitatif d'arbitrage.

Divers

Article 1 : La Commission d'Arbitrage a pour obligation d'informer chaque club avant le début des compétitions, des obligations d'arbitrage qu'il doit réaliser au cours de la saison sportive considérée, ainsi que des sanctions applicables en cas de non respect desdites obligations.

Article 2 : La Commission d'Arbitrage établit un planning à 21 jours prévisionnel des désignations d'arbitres.

TITRE III

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A – Correspondant arbitrage

Article 1 : Avant le 30 juin de chaque année, chaque club doit proposer à la Ligue une personne à titre de “Correspondant Arbitrage”.

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone ou par adresse électronique ou télécopie.

Article 2 : Tout courrier ayant trait à l’arbitrage, tels les convocations, les procès-verbaux, les informations, l’état des obligations et celui de leur réalisation ou autres, sera adressé à ce correspondant arbitrage ou au correspondant du club.

Toutefois, il sera également adressé au Correspondant Administratif du club, savoir :

- L’état des obligations qui sont imposées au club,
- L’état de réalisation des obligations qui est aussi disponible sur le site Fédérale

Article 3 : Ce correspondant arbitrage et le Président du club sont responsables du suivi des obligations de son club.

B - Arbitres

Ce nombre d’arbitres et d’Arbitres Jeunes est fonction du nombre d’équipes engagées par le club dans les épreuves arbitrées sur désignation d’une structure arbitrale :

Pour être compté à titre d’arbitre ou de Arbitre Jeune obligataire d’un club, il faut avoir officié la saison en cours sur :

- 11 rencontres pour les grades Fédéral, Inter ligue, Championnat de France ou Régional
- 5 rencontres pour les grades Stagiaire et Arbitre Jeune.

C – Conseiller d’Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur Conseiller

Article 1 : Le Président de CRA après avis du Président de la Ligue propose au Secteur Nord-Ouest et à la CCA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d’être conseiller des binômes évoluant au niveau national et/ou d’assumer le rôle de délégué fédéral.

Article 2 : Chaque fin d’année sportive, la CRA édite la liste des personnes qu’elle proposera la saison suivante dans les catégories suivantes :

- Délégué Fédéral : officie sur les rencontres de D 1 M et F, D 2 M et F et N1M,
- Conseiller d’arbitres de secteur : suit tous les arbitres (sauf internationaux, G1 et G2),
- Conseiller d’arbitres régionaux : suit les arbitres évoluant dans les championnats régionaux
- Tuteur conseillé des Arbitres Jeunes régionaux.

Article 3 : Sur chaque rencontre la CRA se réserve le droit de désigner un conseiller d'arbitres et/ou un délégué (en accord avec la C.O.C. régionale)

Un conseiller d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Article 4 : Lors d'une désignation des Arbitres Jeunes, la Commission d'Arbitrage se réserve le droit de désigner un tuteur conseiller.

Ce tuteur conseiller accompagne les Arbitres Jeunes lors d'une rencontre et après la rencontre conseille les Jeunes Arbitres.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

A – Désignations

Article 1 : La Commission d'Arbitrage effectue des désignations nominatives et au besoin des désignations "clubs" ; Dans ce dernier cas, le club désigne un arbitre en respectant les dispositions des articles B1 et B2 ci-dessus.

RAPPEL 1 : En cas d'indisponibilité prévisible, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible à la Ligue en utilisant tout les moyens électroniques mis à sa disposition (mails, ou Fax) AU PLUS TARD le JEUDI précédent la rencontre.

Article 2 : Un club désigné pour assurer l'arbitrage d'une rencontre ne peut se faire remplacer. (Sauf avis favorable de la C R A.)

Article 3 : Une différence négative entre les arbitrages assurés et les désignations effectuées par la Commission d'Arbitrage sera comptabilisée comme autant de forfaits.

B – Remboursement des frais d'arbitrage

Article 1 : Un arbitre reçoit un défraiement composé d'une indemnité fixe (frais de séjour 35 euros) et d'un remboursement de frais kilométrique (0,35 euro/Km).

Article 2 : La Commission d'Arbitrage reçoit une participation des clubs aux frais d'arbitrage. C'est elle qui règle les arbitres titulaires d'une carte validée pour la saison concernée, après vérification de la feuille de match.

Ces règlements se font en fonction :

- D'un tarif de « frais de séjour » proposé chaque année en Bureau Directeur, ratifié par le Conseil d'Administration de la Ligue et adopté par l'Assemblée générale annuelle de Ligue.
- D'un tarif au kilomètre établi par la Commission d'Arbitrage, ratifié par le Conseil d'Administration de la Ligue et adopté en Assemblée générale annuelle de Ligue.

Les tarifs de remboursements qui servent de référence, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

La référence pour les calculs des distances est la référence du site Fédérale IHAND.

Les frais d'arbitrage doivent obligatoirement être inscrits sur la FDME

34 Rue Henri Varagnat – 93143 BONDY CEDEX

Tél : 01.48.48.48.81 – Fax : 01.48.47.12.30

Site : www.life-handball.com – E Mail : contact@life-handball.com

Article 3 : En cas de non présence du ou des arbitres désignés, la Commission d'Arbitrage au vu de la feuille de match réglera uniquement le montant de l'indemnité « frais de séjour » à la personne qui aura officié sur la rencontre après vérification que cette dernière soit valide au millésime de la saison.

Article 4 : La distance la plus courte sera prise en compte à partir du lieu de résidence de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré.

Pour un arbitre résidant hors du territoire de la Ligue, la distance la plus courte sera prise en compte sera celle de son club d'appartenance à la ville du match arbitré.

C – Forfait

Article 1 : Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage ou envoyé par un club désigné pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article 2 : Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article 3 : Le club de chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire mise à la charge du club dont il dépend.

Cette sanction financière est égale au montant de l'indemnité « frais de séjour ».

Article 4 : Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

TITRE V

SANCTIONS

A – Club

Article 1 : En cas de forfait d'arbitrage les clubs du ou des arbitres désignés seront pénalisés suivant le tableau ci-dessous dans lequel sont indiquées les abréviations suivantes :

Sanction Financière (SF) : Amende égale au montant des frais de séjour d'arbitrage, et à partir du 3ème forfait : Amende doublée.

Sanction Sportive A (SSA) : Il sera retiré un point au classement de l'équipe de ce club évoluant dans la plus haute division de l'instance concernée pour le premier forfait passible de cette sanction ; deux points pour le deuxième forfait passible de cette sanction; trois points pour le troisième forfait passible de cette sanction ; quatre points pour le quatrième forfait passible de cette sanction ; et ainsi de suite.....

Sanction Sportive B (SSB) : L'équipe de ce club évoluant dans la division la plus élevée de l'instance concernée est retirée de la compétition et descendra d'une division la saison suivante.

Nombre d'équipes 1 équipe 2 équipes 3 équipes 4 équipes 5 équipes 6 équipes

1 forfait SF SF SF SF SF SF

2 forfaits SF SF SF SF SF SF

3 forfaits SF SF SF SF SF SF

4 forfaits SSA SF SF SF SF SF

5 forfaits SSA SSA SSA SF SF SF

6 forfaits SSA SSA SSA SSA SF SF

34 Rue Henri Varagnat – 93143 BONDY CEDEX

Tél : 01.48.48.48.81 – Fax : 01.48.47.12.30

Site : www.life-handball.com – E Mail : contact@life-handball.com

A 7 forfaits SSA SSA SSA SSA SSA SF
 8 forfaits SSB SSA SSA SSA SSA SSA
 N 9 forfaits SSA SSA SSA SSA SSA
 10 forfaits SSA SSA SSA SSA SSA
 C 11forfaits SSB SSA SSA SSA SSA
 12 forfaits SSA SSA SSA SSA
 T 13 forfaits SSA SSA SSA SSA
 14 forfaits SSB SSA SSA SSA
 I 15 forfaits SSA SSA SSA
 16 forfaits SSA SSA SSA
 O 17 forfaits SSA SSA SSA
 18 forfaits SSB SSA SSA
 N 19 forfaits SSA SSA
 20 forfaits SSB SSA
 S 21 forfaits SSA
 22 forfaits SSA
 23 forfaits SSB
 1 forfait SF SF SF SF SF SF
 2 forfaits SF SF SF SF SF SF
 3 forfaits SF SF SF SF SF SF
 4 forfaits SSA SF SF SF SF SF
 S 5 forfaits SSA SSA SSA SF SF SF
 6 forfaits SSA SSA SSA SSA SF SF
 A 7 forfaits SSA SSA SSA SSA SSA SF
 8 forfaits SSB SSA SSA SSA SSA SSA
 N 9 forfaits SSA SSA SSA SSA SSA
 10 forfaits SSA SSA SSA SSA SSA
 C 11forfaits SSB SSA SSA SSA SSA
 12 forfaits SSA SSA SSA SSA
 T 13 forfaits SSA SSA SSA SSA
 14 forfaits SSB SSA SSA SSA
 I 15 forfaits SSA SSA SSA
 16 forfaits SSA SSA SSA
 O 17 forfaits SSA SSA SSA
 18 forfaits SSB SSA SSA
 N 19 forfaits SSA SSA
 20 forfaits SSB SSA
 S 21 forfaits SSA
 22 forfaits SSA
 23 forfaits SSB

Article 2 : Conformément aux Dispositions concernant l'Arbitrage adoptées par l'Assemblée Générale Fédérale, les pénalités suivantes sont applicables:

CLUBS D1M-D2M-D1F

- Par arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 1 673 €
- Par jeune arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 1 673 €

CLUBS AUTRES DIVISIONS NATIONALES

- Par arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 836 €
- Par jeune arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 836 €

CLUBS DIVISION PREFEDERALE

- Par arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 84 €
- Par jeune arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 84 €

CLUBS AUTRES DIVISIONS REGIONALES

- Par arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 84 €
- Par jeune arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 84 €

CLUBS DIVISIONS DEPARTEMENTALES

- Par arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 33 €
- Par jeune arbitre manquant. - 5 points. Amende de : 33 €

B - Arbitres

Article 1 : La Commission d'Arbitrage effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres » et « Jeunes Arbitres » afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

TITRE VI

DIVERS

Article 1 : Tout arbitre régional se doit d'être disponible au minimum 2 week-ends de championnat par mois.

Article 2 : Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées par les services administratifs de la Ligue aux arbitres et aux clubs concernés.

Article 3 : Un arbitre qui a interrompu son activité pendant une année ne peut prétendre au renouvellement de sa carte d'arbitre qu'après avoir réussi un test écrit organisé par la Commission d'Arbitrage dont il dépend en fonction de son grade.

Article 4 : Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, délégué, conseiller, tuteur...) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et passible d'une sanction administrative, en outre si les faits s'avèrent graves le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article 5 : Pour des cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.